



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 30
Nombre de votants : 38
Date de convocation: 23 Septembre 2021

OBJET : BUDGET GENERAL ADMISSION EN
NON VALEUR DE CREANCE ETEINTES

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, BOURRAT, LEMORT, BATARD, RAYNAL, CAZENOVE, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

P.MAURAN (Montauriol) à A.BEZIAN
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
T.VOISIN (Thuir) à R.ATTARD
JM.LAVAIL(Thuir) à R.LEMORT
S.ADROGUER-CASSASAYAS (Thuir) à N.GONZALEZ
N.MON (Thuir) à B.BATARD
H.MALHERBE (Thuir) à R.OLIVE
R.PEREZ (Thuir) à S.RAYNAL

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 17 Juin 2021 est adopté à l'unanimité.

99/2021

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de THUIR,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de THUIR dans les délais légaux,

Le Président **EXPLIQUE** que la demande faite par le trésorier principal intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Ces décisions constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

- Liquidation d'entreprise

2014 - titre 84 : pour 2112,00€

- Commissions de surendettement ayant statué pour un rétablissement personnel dans liquidation judiciaire :

M.J*** pour 1 262,70€
2019 titre 1095 + 1263 + 1743 + 2220
2020 : titres 34 + 174 + 282 + 432 + 1461 + 1869
2021 : titres 109 + 238 + 342

Mme C*** pour 162,17€
2020 titres 23 et 163

Mme P*** pour 210,24€
2019 : 4 factures de 52.56€ de Septembre – Octobre Novembre Décembre

TOTAL 4 771,73 €

Le Conseil Communautaire,
Oui l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ADMET l'extinction des créances mentionnées ci-dessus,

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts à l'article 6542 – chapitre 65 du Budget Général 2021 de la Communauté de Communes des Aspres.

DIT que copie de la présente sera transmise au Trésorier Principal dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président
René OLIVE

